

Loi approuvant les états financiers individuels des Etablissements publics pour l'intégration (EPI) pour l'année 2025 (13821)

du 19 juin 2026

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 58 lettre h, et 60, lettre e, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;
vu l'article 33 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017;
vu l'article 20 du règlement sur l'établissement des états financiers, du 10 décembre 2014;
vu les états financiers des Etablissements publics pour l'intégration (EPI) pour l'année 2025;
vu la décision du conseil d'administration des Etablissements publics pour l'intégration (EPI), du 19 février 2026,
décrète ce qui suit :

Article unique Etats financiers

¹ Les états financiers individuels des Etablissements publics pour l'intégration (EPI) comprennent :

- a) un bilan;
- b) un compte d'exploitation;
- c) un tableau des variations du capital;
- d) un tableau des flux de trésorerie;
- e) une annexe contenant un résumé des principes et méthodes comptables, des notes détaillant les différents postes du bilan et du compte d'exploitation, ainsi que les autres informations requises par le référentiel comptable.

² Les états financiers pour l'année 2025 sont approuvés.